

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0334
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70900764-01
DATE :	Le 16 septembre 2009

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* et parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 16 juin 2009 pour être représenté dans le cadre de la révision d'une décision rendue le 19 mai 2009 par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 18 juin 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 septembre 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le demandeur veut contester une décision rendue le 19 mai 2009 par le MESS. Le MESS a annulé les prestations de la sécurité du revenu du demandeur en raison de ses liquidités excédentaires. Les prestations ne sont plus versées depuis le 1^{er} juin 2009. À la suite de l'incendie de sa résidence, le demandeur a vendu le terrain pour la somme de 35 000 \$. Il a payé 6 000 \$ pour le nettoyage dudit terrain. Il lui est resté une somme de 29 000 \$ qu'il a placée en fidéicommis chez son avocat pour une éventuelle procédure à l'encontre de son assureur qui refuse de l'indemniser à la suite de l'incendie. La vente du terrain a été conclue le 20 mai 2009. En vertu de l'article 16 du *Règlement sur l'aide juridique*, le capital provenant de la vente d'une résidence est considéré comme un actif autre qu'une liquidité pendant un délai de six mois postérieurement à la vente. Par conséquent, au moment de la demande d'aide juridique, soit le 16 juin 2009, la somme de 29 000 \$ constituait un bien et non une liquidité. Le revenu du demandeur est donc inférieur au barème pour l'aide juridique gratuite.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que la somme que son avocat détient en fidéicommis doit servir à payer les coûts d'une poursuite à l'encontre de sa compagnie d'assurance qui refuse de l'indemniser. Il ajoute qu'il a un bon recours à faire valoir en révision de la décision du MESS puisque la somme reçue à la suite de la vente de son immeuble doit bénéficier de l'exception en matière d'aide financière de dernier recours.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur ne dépassent les niveaux annuels maximaux (12 149 \$ pour des services gratuits, et 17 313 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le demandeur a su établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE